SOUSCRIPTION DE MARCHES D'ASSURANCE

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°1

Risques Automobiles

Numéro du Marché	2026-18
Procédure de marché	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique
Pouvoir adjudicateur	Haute Autorité de santé 5, avenue du Stade de France 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Assistant à maîtrise d'ouvrage	Néodit

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) est constitué des pièces suivantes :

Les Conditions Particulières
Les Conditions Générales
Les Conventions spéciales

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
 a. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et Aménagements du Candidat » sur laquelle seront précisés les réserves et aménagements formulés par le candidat au regard des dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le cas échéant ;
 b. Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « Convention de Gestion » complétée par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.C.) à tous les lots, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et comprenant notamment ;
 a. Les présentes Conditions Particulières, dont les dispositions les plus favorables à l'Assuré dérogent aux pièces énumérées ci-dessous ;
 b. Les présentes Conditions Générales ;
 c. Les présentes Conventions Spéciales le cas échéant ;
4. Les Annexes, comprenant les éléments permettant aux candidats d'apprécier le risque.
5. L'offre technique et financière du candidat le cas échéant, et notamment les Conditions Particulières, Conventions Spéciales et Conditions Générales, dûment identifiables.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du contrat et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'Assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

00

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES 4

01 INFORMATIONS DE REFERENCE 5
02 CONNAISSANCE DU RISQUE 6
03 CAPITAUX 8
04 DÉTAIL DES GARANTIES ET FRANCHISES 9
05 PRIMES 10
06 EXTENSIONS DE GARANTIES 12
06.1 VÉHICULE EN MISSION (1RE LIGNE) 12

CONDITIONS GÉNÉRALES 14

01 DÉFINITIONS 15
02 GARANTIES 17
02.1 RESPONSABILITÉ CIVILE 17
02.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS 19
02.3 PROTECTION JURIDIQUE : 19
02.4 INCENDIE 20
02.5 ÉVÈNEMENT NATUREL 21
02.6 BRIS DE GLACES 21
02.7 VOL-VANDALISME 21
02.8 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS 22
02.9 DOMMAGES DE COLLISION 22
02.10 CONTENU 22
02.11 FRAIS DE REMORQUAGE 23
02.12 CATASTROPHE NATURELLE 23
02.13 GARANTIE DU CONDUCTEUR 23
03 EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES 25
04 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26
05 SINISTRE ET INDEMNISATION 29

CONVENTION SPECIALE « VÉHICULE EN MISSION (1re ligne) » 31

01 OBJET 31
02 DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE GARANTIE 31

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'Assuré, les dispositions des Conventions Spéciales et Conditions Générales composant le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'Assuré qui s'appliquera.

01

INFORMATIONS DE REFERENCE

SOUSCRIPTEUR

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
5, AVENUE DU STADE DE FRANCE
93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Représentée par son Président en exercice.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances, l'assurance est contractée tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

EFFET DU CONTRAT

01/01/2027

ÉCHÉANCE

01/01

DURÉE DU CONTRAT

Le marché prendra effet le 1er janvier 2027 à 00h00 pour une durée de 4 ans.

Il prendra fin le 31 décembre 2030 à minuit.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, 4 mois au moins avant la fin de la période en cours.

02

CONNAISSANCE DU RISQUE

Il est convenu que l'ensemble des informations suivantes sont communiquées dans le but de permettre au(x) candidat(s) de mieux appréhender les risques à assurer.

Il s'agit des informations connues au moment de l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises, réputées exactes à la connaissance du pouvoir adjudicateur, et qui ne pourront être utilisées dans le but de limiter l'application des capitaux et garanties du contrat.

Il est également convenu que ces éléments sont susceptibles d'évoluer entre leur déclaration et la fin du contrat.

CONTRAT ANTÉRIEUR

Éléments statistiques	Joints en annexe **Attention, le risque majeur est le risque « Véhicule en mission »**
Garanties du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026	Identique aux garanties demandées en Solution de Base
Franchises du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026	Sans franchise

GÉNÉRALITÉS

Avez-vous complété la liste des véhicules en reprenant le modèle joint ? ☐ OUI ☒ NON

1 seul véhicule remisé

Vous avez la propriété de l'ensemble des véhicules ☒ OUI ☐ NON

Marque	Modèle	Immatriculation	Modalités de détention
Peugeot	308	EB 995 MG	Véhicule immobilisé à cause d'un problème de batterie

Véhicules de fonction ☐ OUI ☒ NON

Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI) à assurance obligatoire : ☐ OUI ☒ NON

Lieux de garage des véhicules :

Parking immeuble Green Corner

Vous réalisez la réparation des véhicules :

▪ dans vos ateliers	☐ OUI	☒ NON
▪ chez des garagistes extérieurs	☒ OUI	☐ NON

Transport de personnes à titre onéreux	☐ OUI	☒ NON

03

CAPITAUX

	A concurrence par évènement de :
RESPONSABILITÉS	
Responsabilité civile :	
Dommages corporels :	Illimité
Dommages matériels et immatériels :	100 000 000 €
Faute inexcusable :	3 000 000 € par année d'assurance
Atteintes à l'Environnement :	1 500 000 €
Dont dommages matériels et immatériels :	760 000 €
Dont frais de prestations annexes :	76 000 €
Préjudice écologique et Responsabilité Environnementale :	200 000 €
Responsabilité « Fonction Outil » :	
Dommages corporels et immatériels consécutifs	GARANTIE NON DEMANDEE
Dommages matériels et immatériels consécutifs	GARANTIE NON DEMANDEE
Dommages immatériels non consécutifs	GARANTIE NON DEMANDEE
DÉFENSE DE L'ASSURE	
Défense civile	Sans limitation
Défense pénale et recours	50 000 €
Protection Juridique	GARANTIE NON DEMANDEE
ACCIDENT CORPOREL DU CONDUCTEUR	
	GARANTIE NON DEMANDEE
GARANTIES DE DOMMAGES	
Toutes garanties de dommages aux véhicules	GARANTIE NON DEMANDEE
Catastrophe Naturelle	GARANTIE NON DEMANDEE
Contenu du véhicule	GARANTIE NON DEMANDEE
Frais de remorquage suite à sinistre garanti	GARANTIE NON DEMANDEE
EXTENSIONS DE GARANTIE	
	Selon descriptif de la garantie

04

DÉTAIL DES GARANTIES ET FRANCHISES

Liste des garanties par catégorie de véhicules et franchises associées :

Il est convenu que :

- le détail des véhicules concernés pour chaque catégorie est indiqué à l'état de parc joint en annexe.
- l'âge retenu pour chaque véhicule sera celui au 01/01.

		Véhicule remisé
Responsabilités		X
	Franchise	-
Défense et recours		X
	Franchise	-
Accident corporel		-
	Franchise	-
Incendie et risques annexes		-
	Franchise	-
Évènements naturels		-
	Franchise	-
Bris de glaces		-
	Franchise	-
Vol-vandalisme		-
	Franchise	-
Dommages de collision		-
	Franchise	-
Dommages Tous Accidents		-
	Franchise	-
Contenu		-
	Franchise	-
Remorquage suite à sinistre garanti		-
	Franchise	-
Assistance		-
	Franchise	-

05

PRIMES

Le montant de la prime annuelle est calculé en fonction des prix unitaires indiqués à l'Acte d'engagement.

L'assiette de prime est constituée par la liste du parc automobile, communiquée à la souscription et mise à jour en fonction de l'évolution des mouvements intervenus au cours de l'exercice écoulé.

PRIX

Le détail des catégories de véhicules ainsi que le tarif associé à chacune de ces catégories est indiqué à l'Acte d'Engagement.

Il en va de même pour ce qui concerne les autres éléments entrant dans la composition tarifaire globale, et notamment :

- les frais et taxes,
- les honoraires éventuels du courtier ou de l'intermédiaire.
- Le prix des prestations issues le cas échéant des garanties complémentaires, et notamment l'Assistance.

PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle appelée à l'échéance du contrat sera établie sur les bases de la prime de régularisation de l'exercice précédent, majorée de l'indexation dont l'indice de référence et la valeur à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisé à l'Acte d'Engagement.

Il est rappelé qu'en l'absence de mention du nom de l'indice applicable et/ou de sa valeur à la date d'entrée en vigueur du marché, aucune revalorisation indiciaire ne sera admise.

RÉGULARISATION

L'assiette de prime est amenée à évoluer en fonction des divers mouvements intervenus en cours d'exercice sur le parc automobile Assuré.

Un avenant de régularisation est établi par l'Assureur à la fin de chaque exercice et a pour objet :

- de prendre acte des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice écoulé et de réajuster l'état du parc automobile Assuré,

- de régulariser la prime provisionnelle (prime de régularisation) versée en début d'exercice, pour tenir compte de l'état réel des mouvements intervenus par demi-différence. Dans ce cas, la cotisation actualisée à la fin de l'exercice écoulé sera calculée sur les bases du tarif appliqué à l'échéance de l'exercice en cours. Si la cotisation recalculée est supérieure à celle fixée au début du dit exercice, l'Assuré s'engage à verser à l'Assureur la moitié de la différence. L'Assureur remboursera à l'Assuré la moitié de la différence si au contraire le solde est positif en faveur de l'Assuré.

- de définir la nouvelle prime provisionnelle de l'exercice à venir, calculée sur la base du parc actualisé figurant à l'avenant de régularisation et tenant compte de l'évolution de l'indice de référence. Le prix unitaire TTC de chaque véhicule sera précisé.

Pour les véhicules utilisés ponctuellement (prêts, location, contrat à la journée, autres), que la prise d'effet des garanties intervienne en début ou en cours d'exercice, le décompte de cotisation s'effectue à la journée (prorata temporis).

06

EXTENSIONS DE GARANTIES

06.1 VÉHICULE EN MISSION (1re ligne)

Si le souscripteur souhaite faire assurer ce risque, il l'indiquera ci-dessous :

☐ Garantie non demandée
☒ Garantie demandée
☒ En solution de base
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Facultative
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Obligatoire

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie sera accordée selon les conditions définies aux conventions spéciales « Véhicule en Mission (1re ligne) »

Il n'est pas dérogé autrement aux Conditions Générales

NOMBRE DE KILOMÈTRES ASSURÉS :

800 000 kilomètres par an

Déclaration annuelle des kilomètres parcourus dans les 3 mois suivant l'échéance, régularisation au prix unitaire HT figurant à l'acte d'engagement, sans régularisation à la baisse.

GARANTIES, FRANCHISES ET CAPITAUX :

Garantie	Franchise	Capitaux et limitations
Responsabilité Civile	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Défense et recours Civile Pénale	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte Sans limitation de sommes ; 50 000 € par sinistre
Protection Juridique	Sans franchise	15 000 € par sinistre Pas de seuil d'intervention
Incendie	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Bris de Glaces	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Vol	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte

Dommages Tous Accidents	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Évènements naturels	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Frais de remorquage	Sans franchise	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Protection du conducteur	Sans franchise	En application du Droit Commun à hauteur d'un capital de 500 000 € par sinistre
Assistance à la personne et au véhicule	Sans franchise kilométrique	Identiques à ceux prévus au titre de la Flotte
Contenu	Sans franchise	1 500 € par sinistre
Privation de jouissance - Frais d'immobilisation (au choix de l'Assuré) :	Sans franchise	-10 € forfaitaires par jour d'immobilisation du véhicule ou - Frais supplémentaires (location d'un véhicule, frais de transport en commun, taxi etc.) et/ou frais d'immobilisation, sur justificatifs dans la limite de 50 € par jour d'immobilisation du véhicule ; (durée d'immobilisation déterminée à dire d'expert)
Remboursement de la franchise	Sans franchise	750 € par sinistre
Compensation pour perte de bonus ou application de malus	Sans franchise	700 € par an et par agent pendant 2 ans

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales :

- définissent le cadre et les principes généraux du contrat,
- décrivent les garanties proposées ainsi que leurs conditions et limites d'application,
- prévoient les dispositions spécifiques d'application du contrat,
- précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives à son règlement,
- Rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance et notamment les obligations réciproques du Souscripteur, de l'Assuré et de l'Assureur.
- Précisent les exclusions communes à l'ensemble des garanties.

Ces Conditions Générales sont complétées, le cas échéant, par :

- Les Conventions Spéciales, qui concernent des garanties spécifiques et dont le contenu complète et déroge aux présentes Conditions Générales,
- Les Annexes telles que l'État de parc ou le relevé de sinistralité ;
- Les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur et qui précisent notamment son identité, les caractéristiques des véhicules Assurés et leur usage, la nature et le montant des garanties souscrites et des franchises éventuellement applicables et indiquent les modalités de régularisation de la cotisation.

Il est rappelé que les Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'Assuré, les dispositions des Conventions Spéciales et Conditions Générales composant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'Assuré qui s'appliquera.

01

DÉFINITIONS

ASSURE

Le Souscripteur, la personne désignée comme tel aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne, avec leur autorisation ou à leur insu, ayant l'usage ou la garde de ce véhicule.

VÉHICULE ASSURÉ

L'ensemble des véhicules et/ou leurs remorques et semi-remorques désignés à l'état de parc figurant en annexe, ou à défaut aux conditions particulières.

Les accessoires, équipements prévus ou non par le constructeur, éléments d'éclairage spécifiques (gyrophares, rampes lumineuses, etc.), peinture, pneus, jantes, batterie, pièces détachées, éléments montés par un carrossier, et plus généralement tout objet, aménagement ou éléments d'habillage dont la fonction se rattache à l'utilisation ou à la fonction du véhicule sont compris dans cette définition.

ACCESSOIRE

Tout équipement de série (prévu dans la définition d'un modèle) ou hors-série, qu'il soit fixé à demeure (exemple : attelage de remorque) ou qu'il soit destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (exemple : porte-vélo).

ACCIDENT

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'Assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

CONSOLIDATION

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique.

DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

Dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'Assuré.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute altération, détérioration, destruction accidentelles ou disparition d'un bien, y compris les atteintes physiques accidentelles causées aux animaux.

FRANCHISE

Lorsque le risque se réalise, fraction du dommage laissée à la charge de l'Assuré qui porte sur le montant des dommages et qui ne vient pas en déduction du montant de la garantie.
La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement. Son montant est fixé aux Conditions Particulières

PANNE

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc avec un corps étranger, rendant impossible ou presque l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, l'insuffisance ou l'erreur de carburant, l'absence d'alimentation de la batterie, l'enfermement ou la casse des clés sont notamment assimilés à une panne.

VALEUR D'ACHAT

Prix d'acquisition effectivement payé, justifiable par tout moyen.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

Prix auquel pourrait être acquis, au jour du sinistre, un objet neuf identique ou équivalent au bien considéré.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur déterminée à dire d'expert tenant compte de l'état d'entretien, du kilométrage parcouru, de l'âge et du prix auquel il serait possible de se procurer un véhicule identique ou équivalent sur le marché local de l'occasion.
La durée du remplacement/de l'immobilisation sera fixée à dire d'expert ou par le loueur/prêteur, selon la durée la plus favorable pour l'assuré.

VALEUR RÉSIDUELLE

Valeur déterminée suite à abattement forfaitaire, selon l'âge du véhicule, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

VALEUR VÉNALE

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, correspondant au prix qui serait pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, valeur déterminée à dire d'expertise, selon ce qui sera le plus favorable à l'Assuré.

02

GARANTIES

02.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIE PRINCIPALE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué un véhicule (y compris le conducteur et/ou un passager), ses accessoires, aménagements et équipements, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route, que ce véhicule soit en circulation ou hors circulation.

EXTENSIONS DE GARANTIES

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de :

- la responsabilité encourue par l'Assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à porter une assistance à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers y compris en cas de remorquage.
- la responsabilité personnelle que l'enfant mineur de l'Assuré ou de son conjoint peut encourir, lorsqu'il conduit un véhicule à l'insu de l'Assuré.
- La responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'Assuré lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien de ce véhicule assuré.
- la responsabilité civile encourue par l'Assuré ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est appelé à conduire, dans le cadre d'un prêt, un autre véhicule dont l'assurance, en cas de sinistre, ferait, à leur insu, totalement ou partiellement défaut.
- la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'Assuré au cours d'un déplacement lié à leur activité.
- la responsabilité civile encourue par l'Assuré en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son permis de conduire selon les normes de la règlementation en vigueur et à l'insu de l'Assuré. L'Assureur renonce à se retourner contre l'Assuré ou le préposé.
- la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est stationné.
- la responsabilité civile que peut encourir la société de location en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire. En conséquence, il y a renonciation à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

- la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par les véhicules Assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil.
- la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, occasionnés à un blessé de la route dans le cadre de son transport
- la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par ses préposés ou salariés en cas d'accident du travail dans lequel est impliqué un véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré (Article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale),
 - la faute inexcusable de l'Assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale),
 - un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'Assuré.
- la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers en cas d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.
 - Sont également couverts en dehors de toute mise en cause présentée par un tiers les frais de réparation des dommages environnementaux impliquant un véhicule terrestre à moteur.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Accompagnement de l'Assuré

En cas d'accident de la circulation entrainant la mise en jeu de la garantie « Responsabilité civile », l'Assureur s'engage à :
- instruire le dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- défendre l'Assuré devant toute juridiction, notamment civile, commerciale et administrative, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, procurer une assistance administrative à l'Assuré devant les juridictions répressives.

Si les conséquences de l'accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie « Défense pénale et Recours » interviendra.

Insolvabilité du tiers

L'Assureur garantit le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur) d'un accident de la circulation dont l'Assuré est la victime.
Cette extension porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'Assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer.
La preuve de l'insolvabilité peut notamment provenir de la présentation d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice et constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.
Il est précisé que cette extension ne s'applique que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

02.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

L'Assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'Assuré :

- devant les commissions de retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite d'un véhicule assuré ;
- devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

 L'Assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'Assuré et les dommages matériels directs subis par un véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué ce véhicule assuré.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de confier la défense des intérêts de l'Assuré à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'Assuré peut choisir librement l'avocat qui interviendra dans la limite des capitaux prévus au contrat. Il conserve la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir l'Assureur. Il peut aussi demander à l'Assureur de lui proposer un avocat.
Dans ce dernier cas, l'Assuré conserve la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévues au contrat, s'il constate qu'un conflit d'intérêts peut survenir si l'Assureur devait défendre simultanément les intérêts de l'Assuré et des intérêts de son adversaire.

DÉSACCORD SUR LE RÈGLEMENT DU LITIGE

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, il peut faire appel, aux frais de l'Assureur à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L. 127-4 du Code des Assurances).
Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier prendra en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action.

02.3 PROTECTION JURIDIQUE :

OBJET DE LA GARANTIE

Selon les modalités définies aux articles L. 127-1 et suivants du Code des Assurances, l'Assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, sans seuil d'intervention, dans le but :

- de défendre l'Assuré dans le cadre d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'obtenir la réparation financière des dommages que l'Assuré pourrait subir à la suite d'un accident pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'Assuré.

- De défendre l'Assuré devant les instances administratives, et notamment la commission de retrait des permis, qu'elles fassent suite ou non à un accident de la circulation.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocats chargés de défendre les intérêts de l'Assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de l'ensemble des frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, commissaires de justice, etc) mis à sa charge.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage visée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

En cas d'accord entre l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'Assuré choisit librement son avocat ; l'Assureur ne peut lui proposer le nom d'un avocat qu'à sa demande écrite (article L. 127-3 du Code des Assurances).
Dans ce dernier cas, l'Assuré doit en informer préalablement l'Assureur, sauf urgence, et celui-ci prendra en charge les honoraires dans la limite du plafond de garantie, les honoraires étant librement convenus entre l'avocat et son client (article L. 127-5-1 du Code des Assurances).
Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

02.4 INCENDIE

Sont garantis les dommages subis par les véhicules Assurés et résultant d'un incendie (même provenant de combustion spontanée), d'une chute de foudre ou d'une explosion y compris suite à vandalisme, sabotage, émeute ou mouvement populaire.
Sont également garantis :

- les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement ;
- la surtension, chute de tension, court-circuit, formation d'arc électrique, etc. pouvant toucher un véhicule électrique, en charge ou non ;
- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie ou de début d'incendie d'un véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

02.5 ÉVÈNEMENT NATUREL

Sont garantis les dommages subis par les véhicules Assurés et résultant de tout évènement naturel, et notamment tempête, ouragan ou cyclone, chute de grêle, chute de neige provenant des toits ou non, glissement ou affaissement de terrain, avalanche ou inondation dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L. 125-1 du Code des Assurances.
Les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule assuré sont également garantis.
Sont également garantis :

02.6 BRIS DE GLACES

Sont garantis les dommages subis par les véhicules Assurés et résultant d'un bris de glaces, éléments en glace ou verre organique (matière transparente se substituant au verre) quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière y compris leurs décors, peintures publicitaires, lettrage,
- des blocs optiques de phares situés à l'avant et à l'arrière des véhicules Assurés, antibrouillards, intégrés ou non à la carrosserie,
- des rétroviseurs,
- du toit transparent ouvrant ou non.
- La prise en charge de la réparation par injection de résine

02.7 VOL-VANDALISME

Sont garantis les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires) à la suite :

- du vol ou de la tentative de vol du véhicule ;
- d'acte de vandalisme causé à un véhicule, sans relation avec le vol ou à l'occasion du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule.

Est également garanti :

- le vol commis par les préposés ;
- le vol ou vandalisme du véhicule par l'usage de fausses clés, acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, ruse ou mouse-jacking ;
- le vol ou vandalisme des roues et pneumatiques, y compris si ce sont les seules parties du véhicule endommagées. L'indemnisation sera faite à dire d'expert ;
- le changement de serrures en cas de vol des moyens d'accès au véhicule ;
- le vol ou vandalisme du véhicule qu'il y ait eu déplacement ou non ;
- le vol des parties extérieures démontables du véhicule sans qu'il y ait effraction ainsi que le vol isolé d'accessoire ;
- le vol ou vandalisme du véhicule si les clefs (ou cartes ou tout autre mode de prise de contrôle du véhicule) étaient dans l'environnement immédiat du véhicule et à la condition qu'il soit stationné dans un lieu fermé ou gardienné ayant fait l'objet d'une effraction, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces.

- la détérioration subie par un véhicule assuré en relation avec le vol de son contenu.
- L'extension aux frais de fourrière dans la limite de 2 000 € par sinistre ainsi que le remboursement du coût de la carte grise en cas de perte totale du véhicule.

02.8 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Sont garantis les dommages subis par les véhicules Assurés et résultant :
- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) ;
- d'un renversement du véhicule assuré ;
- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce ;
- d'opérations de chargement et déchargement.

Sont également garantis :
- les dommages subis par les roues et pneumatiques, y compris si ce sont les seuls éléments endommagés. L'indemnisation sera faite à dire d'expert ;

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en l'absence de garantie « Dommages de Collision » ci-après. En cas de mention des deux garanties dans le tableau des garanties prévus aux Conditions Particulières, c'est la présente garantie qui s'appliquera en priorité.

02.9 DOMMAGES DE COLLISION

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à condition :
- que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient une personne dûment identifiée,
- que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Sont également garantis :
- les dommages subis par les roues et pneumatiques, y compris si ce sont les seuls éléments endommagés.

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en l'absence de garantie « Dommages tous accidents » ci-avant. En cas de mention des deux garanties dans le tableau des garanties prévus aux Conditions Particulières, c'est la garantie « Dommages tous Accidents » qui s'appliquera en priorité.

02.10 CONTENU

Sont garantis les dommages ou vols subis par les effets et objets personnels, ainsi que les biens

professionnels habituellement transportés à l'intérieur d'un véhicule assuré, lorsqu'ils sont endommagés, incendiés ou volés en même temps que celui-ci.
Parmi ces objets habituellement transportés, on trouve notamment les téléphones : GPS, ordinateur portable, lunettes, sacs à mains, bagages, petit outillage, appareils de mesure, chaussures, vêtements etc.
Il est convenu que sont exclus les espèces, titres, valeurs de toute nature, objets précieux et bijoux.
Sont également exclus de la garantie l'ensemble des biens couverts par une garantie des marchandises transportées » définies le cas échéant par ailleurs.
La garantie « Vol », s'applique lorsque ces effets et objets personnels sont volés indépendamment du véhicule assuré mais après effraction de celui-ci, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre ou tentative de meurtre, menaces, commis sur l'Assuré ou l'un de ses proches.

02.11 FRAIS DE REMORQUAGE

Seront pris en charge les frais de dépannage d'un véhicule assuré, ou si celui-ci s'avère impossible, son remorquage, levage, dégagement ou retirement effectué par un professionnel, ainsi que son gardiennage dans un garage désigné par l'Assuré ou le conducteur du véhicule à la suite d'un événement garanti sur la base des frais réels.
Il est convenu que la garantie est acquise sans franchise, y compris kilométrique.

02.12 CATASTROPHE NATURELLE

Sous réserve que l'Assuré ait souscrit une des garanties de dommages « Incendie », « Évènement Naturel », « Vol-vandalisme », « Bris des glaces », « Dommages tous accidents » ou « Dommages de collision », les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel seront indemnisés dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.
L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise fixée par les pouvoirs publics.
En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Les préjudices non indemnisés par la loi sont couverts au titre de ce contrat.

02.13 GARANTIE DU CONDUCTEUR

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré ou ses ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, sans franchise.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le montant des préjudices sera déterminé sous forme de capital et calculé selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.
En cas de décès, la garantie s'applique dans la limite de la somme Assurée.

AVANCE - TIERS RESPONSABLE

Lorsque l'Assuré n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.
L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 5 mois à compter de la date à laquelle l'Assureur a été informé de la consolidation (article L. 211-9 du Code des Assurances).
Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, aucune différence ne sera réclamée.

VERSEMENT IMMÉDIAT

Si l'Assuré subit une hospitalisation d'au moins dix jours consécutifs ou décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, une somme de 3 000 € sera immédiatement versée.

03

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Demeurent exclus :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'Assuré ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les amendes s'y rapportant,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre en quantité supérieure à 500 kg ou 600 litres (en dehors du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur), à moins que l'Assuré utilise pour cet usage un véhicule raisonnablement approprié.

04

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UTILISATION DU VÉHICULE

Chaque véhicule assuré peut être utilisé pour tous usages privés et professionnels, sans désignation de conducteur et sans condition d'ancienneté de permis de conduire.

La garantie est acquise au profit de l'apprenti conducteur qui aura la possibilité de conduire tout véhicule, y compris de fonction à condition qu'il soit accompagné.

Le transport de personnes ou de marchandises à titre gratuit est garanti. Il en va de même du transport payant effectué dans un but social si la contrepartie financière est modeste ou perçue dans un but non lucratif.

La garantie reste acquise en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré et/ou par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou dont le permis aurait été retiré par les autorités compétentes à l'insu de l'Assuré.

Toute exclusion ou limitation qui viserait à réduire l'indemnité et qui serait relative à la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement d'un conducteur n'est pas opposable à l'Assuré ou au propriétaire du véhicule sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de l'Assuré.

VÉHICULE MIS À DISPOSITION PAR UN TIERS

Un véhicule peut être échangé, mis à disposition, prêté, pris en location ou acheté auprès d'un tiers ou d'un professionnel. Il bénéficie automatiquement des garanties du présent contrat selon les modalités de règlement de la prime précisées par ailleurs.

VÉHICULE MIS À DISPOSITION D'UN TIERS

Un véhicule peut être prêté ou mis à disposition de toute personne et continuera à bénéficier des garanties du contrat.

VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Pour le cas où un ou plusieurs véhicules électriques feraient l'objet d'un contrat de location de la batterie, l'Assureur prendra en charge les dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par le loueur en cas de résiliation du contrat de location à la suite d'un sinistre.

Sont garantis les dommages causés au véhicule électrique qui trouveraient leur origine dans une défaillance, une erreur humaine ou matérielle lors de la mise en charge du véhicule, y compris pendant les phases de manipulation de la prise électrique ou de la borne de recharge.

ASSURANCE POUR COMPTE

L'Assuré conserve après le sinistre la faculté de préciser à l'Assureur quelles sont les personnes qui

bénéficieront de l'assurance pour compte.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'indisponibilité d'un véhicule assuré, les garanties de ce véhicule sont automatiquement transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté, y compris si le véhicule indisponible n'a pas encore été confié en vue de procéder à sa réparation.
La durée du remplacement/de l'immobilisation sera fixée à dire d'expert ou par le loueur/prêteur, selon la durée la plus favorable pour l'assuré.

VÉHICULE EN INSTANCE DE CESSION

Si l'Assuré fait l'acquisition d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues, en plus de celles acquises pour le nouveau à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de sa vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 30 jours consécutifs à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule,
- que les deux véhicules, pendant cette période, ne circulent pas simultanément.

RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur renonce à exercer tous recours et actions quelconques qu'il pourrait être fondé à exercer en cas de sinistres à l'encontre des représentants de l'Assuré (membres du Collège, président, directeur général, dirigeants, etc.) pris ensemble ou séparément, du personnel de l'Assuré ainsi que les utilisateurs autorisés par l'Assuré ou qui agissaient de l'intérêt de l'Assuré.

PERTES FINANCIÈRES

La garantie est étendue aux pertes financières, en cas de sinistre affectant les véhicules pris en leasing ou détenus par l'Assuré dans le cadre d'un contrat de location longue durée.
La garantie couvre l'ensemble des pertes financières, et notamment celles occasionnées par suite de rupture anticipée de contrats (location, ou leasing)

REMORQUES ET ATTELAGE

Il est convenu que tout attelage n'excédant pas 500 kg de poids total autorisé en charge non listés à l'état de parc, et notamment les remorques, matériels et outils divers (tels qu'un groupe électrogène, des lames de déneigement, une goudronneuse ou de l'équipement d'entretien des parcs et jardins, etc.) bénéficieront des garanties du véhicule tracteur, qu'il soit en fonctionnement ou non.
Ceux listés à l'état de parc sont couverts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent mais ils bénéficieront des garanties de véhicule tracteur (en fonctionnement ou non) au moment du sinistre si celles-ci sont plus favorables.
Lorsqu'il dépasse 500 kg de poids total autorisé en charge, il est garanti s'il est expressément désigné à l'état de parc ou à défaut aux conditions particulières.

VÉHICULES TIERS ENTRE EUX

En cas de pluralité de véhicules composant la flotte, ils devront être tiers entre eux.

DOMMAGES AUX BIENS DE L'ASSURÉ

Les dommages causés par un véhicule assuré à un préposé de l'Assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré, sont considérés comme des dommages causés à un tiers.

ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DE PARC

L'Assuré bénéficiera automatiquement de l'ensemble des garanties du contrat, y compris avant la déclaration faite à l'Assureur de l'assurance "automatique" des véhicules sous réserve d'une déclaration du nouveau parc actualisé dans les trois mois qui suivent l'échéance principale.

CUMUL D'ASSURANCE

Si des risques prévus par le contrat sont ou viennent à être Assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, l'Assuré doit en informer l'Assureur dès qu'il en a connaissance (article L. 121-4 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'Assureur choisi par l'Assuré, ces assurances jouant dans les limites de leurs garanties.

NON CUMUL DE FRANCHISE

Pour le cas où différents niveaux de franchises seraient prévus aux Conditions Particulières, une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs évènements.
Les franchises prévues le cas échéant dans les Conditions Particulières s'appliquent par évènement et non par véhicule.
Si plusieurs garanties faisant intervenir une franchise sont mobilisables pour un même évènement, c'est la franchise la plus basse qui s'appliquera, ou aucune si une des garanties mobilisables n'en prévoit pas.

GESTION DU PARC

L'Assureur s'engage pour l'intégration de nouveaux véhicules à appliquer les garanties définies aux Conditions Particulières selon l'âge et la catégorie de chaque véhicule le cas échéant.

L'Assureur s'engage à chaque échéance à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules le cas échéant. Il est convenu que l'âge retenu pour chaque véhicule à l'exercice considéré sera celui au 01/01.

TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
- à Monaco, dans les principautés d'Andorre et du Liechtenstein ainsi que dans l'État de la Cité du Vatican et de la République de Saint-Marin ;
- dans les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte),

ainsi que dans tout autre pays désigné aux Conditions Particulières le cas échéant.

05

SINISTRE ET INDEMNISATION

DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré n'est tenu qu'à la déclaration des sinistres pour lesquels il demande à l'Assureur de faire intervenir les garanties du contrat.
L'Assureur renonce à se prévaloir du retard dans le respect des délais de déclaration de sinistre pour opposer à l'Assuré une quelconque déchéance de garantie ou diminution de l'indemnité si ce retard est imputable au fonctionnement administratif de l'Assuré.

EXPERTISE ET RÈGLEMENT

L'Assureur s'engage à faire expertiser les véhicules dans les ateliers de l'Assuré ou dans un garage qu'il aura choisi.

L'Assureur réglera les travaux de réparation directement au prestataire, sauf demande spécifique de l'Assuré, et lui adressera le justificatif du règlement.

INDEMNISATION

Dans les 15 jours calendaires qui suivent la fin des opérations d'expertise, une proposition de règlement devra avoir été adressée à l'Assuré.
Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois qui suivent le sinistre, chaque partie peut saisir le tribunal en vue d'obtenir une décision judiciaire qui vaudra fin des opérations d'expertise.
Les intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due en l'absence de règlement à l'issue de ce délai.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 30 jours à compter de l'accord de l'Assuré sur le montant de l'indemnité, y compris lorsque le coût de la réparation du véhicule endommagé est supérieur à sa valeur.
A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

Les indemnités devront comporter la totalité des taxes non récupérables et notamment la TVA.

Lorsqu'un véhicule assuré a été acquis neuf par l'Assuré ou s'il a moins de douze mois, l'indemnité due en cas de sinistre correspond à la valeur à neuf de ce véhicule et non la valeur économique, lorsque sa destruction ou sa disparition intervient dans les 12 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation, augmentée éventuellement des accessoires et équipements tels que prévu dans la définition du véhicule.

Si l'âge du véhicule est supérieur à 12 mois et inférieur à 24 mois, une décote forfaitaire de 1% par mois sera appliquée par rapport à l'indemnité qui aurait été due si le véhicule avait eu moins de 12 mois.

Au-delà de 24 mois, le véhicule sera indemnisé à dire d'expert.

PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre des garanties prévues au contrat

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - de l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - de l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (y compris en référé),
- commandement, saisie signifié ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

CONVENTION SPECIALE
« VÉHICULE EN MISSION (1re ligne) »

01
OBJET

Cette garantie a pour objet de couvrir le véhicule assuré utilisé dans un cadre professionnel. Il est convenu que les garanties s'appliquent en lieu et place du contrat souscrit personnellement par le bénéficiaire, mais que ce dernier conserve la liberté de déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

02
DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE GARANTIE

ASSURE

Le Souscripteur, la personne désignée comme tel aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne, avec leur autorisation ou à leur insu, ayant l'usage ou la garde de ce véhicule.

BÉNÉFICIAIRE

Les représentants de l'Assuré, les administrateurs, les dirigeants, les Élus, les agents, préposés, bénévoles, stagiaires, intérimaires, et plus généralement toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de l'Assuré.

VÉHICULE ASSURÉ

Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes (y compris les NVEI soumis à l'obligation d'assurance ou non, et notamment les trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards, vélos électriques, etc.) :

- utilisé pour les besoins et dans l'intérêt professionnel ou celui du mandat ;
- appartenant à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué, emprunté par lui ou simplement sous sa garde ;
- conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde au moment du sinistre,

N'ont pas la qualité de véhicules Assurés, les véhicules appartenant au souscripteur, loués ou empruntés par lui, ainsi que ceux de ses préposés pour les trajets exclusivement effectués entre leur domicile et lieu

de travail habituel aux horaires habituels de travail.
Le déplacement du domicile au lieu de travail habituel effectué dans le cadre d'une astreinte, les déplacements effectués de site à site ainsi que les trajets entre le domicile du Bénéficiaire et son lieu habituel de travail sont couverts (y compris s'ils comprennent des étapes motivées par des convenances personnelles).

Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront en raison de l'âge du véhicule, du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

GARANTIES ET CAPITAUX

Selon les dispositions prévues au chapitre « 06 Extensions de garanties » des Conditions Particulières
La définition des garanties est celle figurant aux Conditions Générales

FRANCHISE

Sans franchise, sauf catastrophe naturelle (Franchise légale).

SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré conserve la possibilité de s'adresser à l'Assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation des dommages, qu'il s'agisse de son Assureur personnel ou de celui du présent contrat.

S'il décide d'actionner son contrat personnel par choix ou parce qu'il ignorait la mise en place du présent contrat, il pourra obtenir au titre de ce dernier la prise en charge des préjudices et découverts de garanties, et notamment la franchise, la perte de bonus ou l'application d'un malus, la privation de jouissance de son véhicule ainsi que les dommages non pris en charge, dans les limites des garanties et montants prévus ci-avant. Le présent contrat agira donc en tant que contrat de « deuxième ligne ».

Le bénéficiaire devra fournir tout justificatif de ces préjudices et découverts de garantie.

L'Assureur renonce à tout recours susceptible d'être engagé contre le souscripteur et ses Assureurs.